

MINISTERE DES EAUX ET FORETS

DIRECTION
DE LA PRODUCTION FORESTIERE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

DECISION N° 1508 /MINEFOR/DPF. du 7/9/82
Portant interdiction d'exploitation Forestière
Zone de savana de Côte d'Ivoire.

- LE MINISTRE DES EAUX ET FORETS

- VU la loi n° 60-356 du 3 Novembre 1960, promulguant la constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU la loi n° 65-425 du 20 Décembre 1965, portant Code Forestier ;
- VU le décret n° 81-56 du 2 Février 1981, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- VU le décret N° 81-735 du 2 Septembre 1981, fixant les attributions du Ministre des Eaux et Forêts et portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;
- VU le décret n° 69-310 du 4 Juillet 1969, portant attribution des permis temporaires d'exploitation Forestière ;
- VU l'arrêté n° 1399 du 4 Novembre 1966, fixant les modalités d'application du décret n° 66-421 du 15/09/1966, réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie de service de feu et à charbon.

SUR Proposition du Directeur de la Production Forestière.

II) E C I D E

ARTICLE 1er.- L'exploitation de bois d'œuvre et d'ébénisterie est formellement interdite dans les Régions ci-après :

DEPARTEMENT DE TOUBA :

- Sous-Préfectures de :

KOONAN, OUANINGOU, GUINTEGULA, BOROTOU, BOOKO, TOUBA.

DEPARTEMENT D'ODIENNE :

- Sous-Préfectures de :

GBELEBAN, SEYDOUGOU, ODIENNE, BAKO, DIOULATIEDOUGOU, TIEME, SEGUELON, MADINANI, SGNANGO, KANIASSO, SAMATIGUILA, MINIGNAN, TIENKO, GOULIA.

DEPARTEMENT DE SEQUELA :

- Sous-Préfectures de :

MASSALA, MORONDO, DIBROGESSO, NGROELA, KANI, BUALLA, SIFIE, SEQUELA,

D.- DEPARTEMENT DE BOUNDIALI :- Sous-Préfectures de :

KOUTO, GBON, KASSERE, KOLIA, BOUNDIALI.

E.- DEPARTEMENT DE TENGRELA :- Sous-Préfectures de :

TENGRELA.

F.- DEPARTEMENT DE MANKONO :- Sous-Préfectures de :

KONGASSO, MANKONO, TIENINGBOUE, SARHALA, DIANRA, KOUNAHIRI.

G.- DEPARTEMENT DE BOUAKE :- Sous-Préfectures de :

BOKOKRO, BOTRO, DIABO, BOUAKE, BEOUMI, BROBO, SAKASSOU, TIEBISSOU, DIDIEVI, YAMOUSSOUKRO, TOUMODI, M'BAHIKRO, PRIKRO.

H.- DEPARTEMENT DE KATIOLA :- Sous-Préfectures de :

KATIOLA, FRONAN, NIAKARAMANDOUGOU, TORTIYA, TAFIRE.

I.- DEPARTEMENT DE KORHOGO :- Sous-Préfectures de :

DIKODOUGOU, SIRASSO, GUIEMBE, TIORONIRADOUGOU, NAPIELEDUGOU, KOMBORODOUGOU, KARAKORO, KORHOGO, NIOFOIN, SINEMATIALI, M'BENGUE.

J.- DEPARTEMENT DE FERDESSEDUGOU :- Sous-Préfectures de :

KOUMBALA, KONG

NIÉCLE, DIAWALA, OUANGOLODOUGOU, FERKESSEDUGOU,

K.- DEPARTEMENT DE DIMBOKRO :- Sous-Préfectures de :

DIMBOKRO, BOCANDA, DAOUKRO, KOUASSIKOUASSIKRO, OUELLE.

L.- DEPARTEMENT DE DABAKALA :- Sous-Préfectures de :

SOKOURAW

FOUMBOLO, BONIEREDUGOU, DABAKALA, BASSAWA, SATAMA-

M.- DEPARTEMENT DE BOUNA :- Sous-Préfectures de :

BOUNA, TEHINI, NASSIAN.

N. - DEPARTEMENT DE BONDOKOU :

- Sous-Préfectures de :

SANDEGUE, BONDOKOU.

ARTICLE 2.- La présente Décision qui prend effet pour compter de sa date de signature, entraîne l'annulation de tous les permis d'exploitation de bois d'œuvre et d'ébénisterie situés dans les Régions énumérées à l'Article 1 ci-dessus.

ARTICLE 3.- Toutefois, l'approvisionnement de leurs Usines en bois d'œuvre et d'ébénisterie des permis spéciaux pourront être attribués aux Industriels ayant leurs Unités de transformation dans les zones précitées.

ARTICLE 4.- Les Préfets, Sous-Préfets, des Régions concernées, les Directeurs de la Production Forestière et du Contrôle Forestier, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

AMPLIATIONS :

ABIDJAN, le

7 septembre 1982

SG/GVT. :

MINEFOR/CAB.

Toutes Directions :

- Sec. Documentation :

- Sec. Statistiques :

- Ministère de la Recherche Scientifique :

- Tous les Départements :

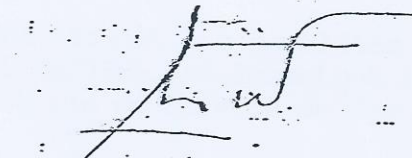
- Toutes les Sous-Préfectures :

- Tous les Cantonnements Forestiers :

- Toutes les Directions Régionales :

- Ministère de l'Environnement :

- Ministère de l'Intérieur.


L. ZAGOTE.